

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 617

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire, M. Thiériot, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Beauvais,
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont et M. Sermier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Art. 2141-12. – I. – Lorsque des raisons médicales l'exigent, une personne... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.